COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-3313
Cas : CM-2015-5092

Montréal, le 15 septembre 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : Marie-Claude Grignon, juge administrative

---

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Est-de-l'Île-de-Montréal (ayant succédé le 1er avril 2015 à La Corporation du Centre de réadaptation Lucie-Bruneau)

Employeur

c.

Syndicat des techniciens-nes et des professionnels-les de la santé et des services sociaux du Québec S.T.E.P.S.S.S.Q. (FP-CSN)

Association accréditée

DÉCISION

---

[1] Le 9 juillet 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres de réadaptation visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**).

[2] Le 9 septembre 2015, les parties confirment à la Commission que l'expression « 72 heures » doit apparaître à la clause 6 de cette entente, à l'endroit où un soulignement est demeuré incomplet.

[3] L'association accréditée représente :

> **« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux. »**

[4] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[5] La Commission comprend que les services essentiels seront fournis en fonction du nombre d'heures travaillées. Toute mention relative au maintien d'un pourcentage de salariés dans le document en annexe est par conséquent caduque.

[6] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.

- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[7] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

_____
Marie-Claude Grignon

Mme Micheline Deboisbriand
Représentante de l'employeur

M. Laurier Courtemanche
Représentant de l'association accréditée

MCG/jm

Annexe G

SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE
EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES
(réf. articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)

1. IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE

Nom de l'association accréditée (syndicat) CORPORATION DU CR LUCIE BRUNEAU DU CIUSSS CENTRE EST ILE DE MTL

N° d'accréditation : (ex : AM ou AQ-1000-0001) 2000 3313

L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la case appropriée)

- ☐ Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires
- ☐ Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers
- ☐ Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et de professionnels de l'administration
- ☑ Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux

☐ *Autre unité de négociation accréditée (préciser)*

2. IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement :

Région administrative :

Installations visées : Toutes les installations de l'établissement ☐
OU
Préciser la ou les installations :

L'ÉTABLISSEMENT VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher les cases appropriées)

	Missions	% selon 111.10 du Code du travail
☐	Centre hospitalier (CH) spécialisé (*Neurologie ou cardiologie ou soins psychiatriques ou doté d'un département de soins psychiatriques*)	90 %
☐	Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD)	90 %
☑	Centre de réadaptation (CR)	90 %
☐	Centre hospitalier (CH)	80 %
☐	Centre local de services communautaires (CLSC)	60 %
☐	Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ)	55 %

Autre disposition
(Dans le cas où les parties conviennent d'augmenter un pourcentage, et ce, en conformité aux critères prévus à l'article 111.10 du C.t.)

☐ %

CRT-MTL 15 JUIL 09 13:25

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail, 100 % des salariés qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque salarié travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque salarié travaillera soit 90 %, 80 %, 60 % ou 55 % de son temps normalement travaillé.

   Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

4. Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles permettent qu'il quitte son poste de travail.

5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.

6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

   Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur _____ (exemples : 24, 48 ou 72 heures) avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

7. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.

8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs.

9. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur, le nombre de salariées et, d'autre part, à fournir les salariés désignés pour répondre à la situation.

10. Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée ou chacune des parties, s'il s'agit d'une entente, désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.

11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente ou, dans le cas d'une liste, l'association accréditée en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.

12. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.

13. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes, le cas échéant, à l'employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

Si l'association accréditée indique d'autres modalités ou si les parties en conviennent dans une entente, veuillez joindre ces modalités en annexe au présent document. Ces modalités ainsi ajoutées font partie intégrante du présent document.

Les documents annexés à la présente doivent être dûment signés.

Nombre de pages de l'annexe : ____ pages.

SIGNATURE(S) :

Partie patronale (signature)	Partie syndicale (signature)
Micheline Deloisbriand	LAURIER COURTEMANCHE
(Inscrire le nom en lettres moulées)	(Inscrire le nom en lettres moulées)
Date : 2 juillet 2015	Date : 29 JUIN 2015
Téléphone : 514 527 4527 poste 2531	Téléphone : 1 514 718 6519
Courriel : mdeloisbriand.crib@ssss.gouv.qc.ca	Courriel : laurier.courtemanche@dolmail.com

		QUART DE JOUR NOMBRE DE SALARIÉS ET HEURES TRAVAILLÉES							
		HABITUELLEMENT AU TRAVAIL				À MAINTENIR EN SERVICES ESSENTIELS			
		SEMAINE		FIN DE SEMAINE		SEMAINE		FIN DE SEMAINE	
UNITÉ ADMINISTRATIVE	TITRE D'EMPLOI	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES
Neuro	Ed. Physique/Kinésiologue	1	168			0,9	151,2		
Neuro	Ergothérapeute	1	322			0,9	289,8		
Neuro	Physiothérapeute	1	140			0,9	126		
Neuro	Orthophoniste	1	70			0,9	63		
Neuro	Psychologue	1	154			0,9	138,6		
Neuro	Trav. Soc-agent int.	1	112			0,9	100,8		
Neuro	Ther. Réadapt.ph	1	70			0,9	63		
Neuro	Éduc	1	310			0,9	279		

1228 Ed. Physique/Kinésiologue
1233 Physiothérapeute
1255 Orthophoniste
1546 Psychologue, thérapeute du comportement humain (T.R.)
1550 Trav. Soc-agent int.
2295 Thér.réadapt. Phys
2691 Éducateur

		QUART DE JOUR NOMBRE DE SALARIÉS ET HEURES TRAVAILLÉES							
		HABITUELLEMENT AU TRAVAIL				À MAINTENIR EN SERVICES ESSENTIELS			
		SEMAINE		FIN DE SEMAINE		SEMAINE		FIN DE SEMAINE	
UNITÉ ADMINISTRATIVE	TITRE D'EMPLOI	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES
Neuro-clinique mnm	Ergothérapeute	1	70			0,9	63		
Neuro-clinique mnm	Physiothérapeute	1	140			0,9	126		
Neuro-clinique mnm	Orthophoniste	1	70			0,9	63		
Neuro-clinique mnm	Psychologue	1	42			0,9	37,8		
Neuro-clinique mnm	Trav. Soc-agent int.	1	70			0,9	63		
Neuro-clinique mnm	Ther. Réadapt.ph	1	140			0,9	126		
Neuro-clinique mnm	Éduc	1	62			0,9	55,8		

1228 Ed. Physique/Kinésiologue
1233 Physiothérapeute
1255 Orthophoniste
1546 Psychologue, thérapeute du comportement humain (T.R.)
1550 Trav. Soc-agent int.
2295 Thér.réadapt. Phys
2691 Éducateur

		QUART DE JOUR NOMBRE DE SALARIÉS ET HEURES TRAVAILLÉES							
		HABITUELLEMENT AU TRAVAIL				À MAINTENIR EN SERVICES ESSENTIELS			
		SEMAINE		FIN DE SEMAINE		SEMAINE		FIN DE SEMAINE	
UNITÉ ADMINISTRATIVE	TITRE D'EMPLOI	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES
PRT	Ed. phys/kinésiologue	1	112			0,9	100,8		
PRT	Ergothérapeute	1	490			0,9	441		
PRT	Psychologue	1	28			0,9	25,2		
PRT	Cons.orient. Profes.	1	112			0,9	100,8		
PRT	Éduc	1	232			0,9	208,8		

1228 Ed. Physique/Kinésiologue
1230 Ergothérapeute
1546 Psychologue, thérapeute du comportement humain (T.R.)
1701 Cons. Orient. Profes
2691-Éducateur ou éducatrice

		QUART DE JOUR NOMBRE DE SALARIÉS ET HEURES TRAVAILLÉES							
		HABITUELLEMENT AU TRAVAIL				À MAINTENIR EN SERVICES ESSENTIELS			
		SEMAINE		FIN DE SEMAINE		SEMAINE		FIN DE SEMAINE	
UNITÉ ADMINISTRATIVE	TITRE D'EMPLOI	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES
LOCO	Ed. phys/kinésiologue	1	294			0,9	264,6		
LOCO	Ergothérapeute	1	420			0,9	378		

LOCO	Physiothérapeute	1	420			0,9	378		
LOCO	Psychologue	1	98			0,9	88,2		
LOCO	Trav. Soc-agent int.	1	140			0,9	126		
LOCO	Educ.	1	232			0,9	208,8		

1228 Ed. Physique/Kinésiologue
1230 Ergothérapeute
1233 Physiothérapeute
humain (T.R.)
1550 Trav. Soc-agent int
2691 Éduc

		QUART DE JOUR NOMBRE DE SALARIÉS ET HEURES TRAVAILLÉES							
		HABITUELLEMENT AU TRAVAIL				À MAINTENIR EN SERVICES ESSENTIELS			
		SEMAINE		FIN DE SEMAINE		SEMAINE		FIN DE SEMAINE	
UNITÉ ADMINISTRATIVE	TITRE D'EMPLOI								
DSP Administration	Psychologue	1	70			0,9	63		
DSP Administration	APPR	1	70			0,9	63		

1546 Psychologue, thérapeute du
1565 Agent. Plan.prog.rech

		QUART DE JOUR NOMBRE DE SALARIÉS ET HEURES TRAVAILLÉES							
		HABITUELLEMENT AU TRAVAIL				À MAINTENIR EN SERVICES ESSENTIELS			
		SEMAINE		FIN DE SEMAINE		SEMAINE		FIN DE SEMAINE	
UNITÉ ADMINISTRATIVE	TITRE D'EMPLOI	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES
Admin. Îlots	Psychoéducateur	1	70			0,9	63		

1652 Psychoéducateur

		QUART DE JOUR NOMBRE DE SALARIÉS ET HEURES TRAVAILLÉES							
		HABITUELLEMENT AU TRAVAIL				À MAINTENIR EN SERVICES ESSENTIELS			
		SEMAINE		FIN DE SEMAINE		SEMAINE		FIN DE SEMAINE	
UNITÉ ADMINISTRATIVE	TITRE D'EMPLOI	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES
Accueil-archives	Assistant-chef arch .	1	70			0,9	63		

2242 Assistant-chef arch

		QUART DE JOUR NOMBRE DE SALARIÉS ET HEURES TRAVAILLÉES							
		HABITUELLEMENT AU TRAVAIL				À MAINTENIR EN SERVICES ESSENTIELS			
		SEMAINE		FIN DE SEMAINE		SEMAINE		FIN DE SEMAINE	
UNITÉ ADMINISTRATIVE	TITRE D'EMPLOI	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES
Admission	Trav. Soc-agent int.	1	56			0,9	50,4		

1550 Trav. Soc-agent int.

		QUART DE JOUR NOMBRE DE SALARIÉS ET HEURES TRAVAILLÉES							
		HABITUELLEMENT AU TRAVAIL				À MAINTENIR EN SERVICES ESSENTIELS			
		SEMAINE		FIN DE SEMAINE		SEMAINE		FIN DE SEMAINE	
UNITÉ ADMINISTRATIVE	TITRE D'EMPLOI	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES
Gestion documentaire	APPR.	1	70			0,9	63		

1565 Agent. Plan.prog.rech

		QUART DE JOUR NOMBRE DE SALARIÉS ET HEURES TRAVAILLÉES							
		HABITUELLEMENT AU TRAVAIL				À MAINTENIR EN SERVICES ESSENTIELS			
		SEMAINE		FIN DE SEMAINE		SEMAINE		FIN DE SEMAINE	
UNITÉ ADMINISTRATIVE	TITRE D'EMPLOI	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES
Îlot Newman	Responsable unité de vie	1	77,5			0,9	69,75		

2694 Responable unité de vie

		QUART DE JOUR NOMBRE DE SALARIÉS ET HEURES TRAVAILLÉES							
		HABITUELLEMENT AU TRAVAIL				À MAINTENIR EN SERVICES ESSENTIELS			
		SEMAINE		FIN DE SEMAINE		SEMAINE		FIN DE SEMAINE	
UNITÉ ADMINISTRATIVE	TITRE D'EMPLOI	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES
Îlot Gouin	Éducateur	1	77,5			0,9	69,75		

2691 Éducateur

QUART DE JOUR

AM-2000-3313 / CM-2015-5092

		NOMBRE DE SALARIÉS ET HEURES TRAVAILLÉES							
		HABITUELLEMENT AU TRAVAIL				À MAINTENIR EN SERVICES ESSENTIELS			
		SEMAINE		FIN DE SEMAINE		SEMAINE		FIN DE SEMAINE	
UNITÉ ADMINISTRATIVE	TITRE D'EMPLOI	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES
Îlot Gouin	Éducateur	1	77,5			0,9	69,75		
	Responsable unité de vie	1	77,5			0,9	69,75		

2691 Éducateur
2694 Responsable unité de vie

		QUART DE JOUR NOMBRE DE SALARIÉS ET HEURES TRAVAILLÉES							
		HABITUELLEMENT AU TRAVAIL				À MAINTENIR EN SERVICES ESSENTIELS			
		SEMAINE		FIN DE SEMAINE		SEMAINE		FIN DE SEMAINE	
UNITÉ ADMINISTRATIVE	TITRE D'EMPLOI	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES
Îlot Esplanade R. Martin	Responsable unité de vie	1	77,5			0,9	69,75		

2694 Responsable unité de vie

		QUART DE JOUR NOMBRE DE SALARIÉS ET HEURES TRAVAILLÉES							
		HABITUELLEMENT AU TRAVAIL				À MAINTENIR EN SERVICES ESSENTIELS			
		SEMAINE		FIN DE SEMAINE		SEMAINE		FIN DE SEMAINE	
UNITÉ ADMINISTRATIVE	TITRE D'EMPLOI	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES
Résidence Liège	Éducateur	1	155			0,9	139,5		
	Responsable unité de vie	1	155			0,9	139,5		

2691 Éducateur
2694 Responsable unité de vie

		QUART DE JOUR NOMBRE DE SALARIÉS ET HEURES TRAVAILLÉES							
		HABITUELLEMENT AU TRAVAIL				À MAINTENIR EN SERVICES ESSENTIELS			
		SEMAINE		FIN DE SEMAINE		SEMAINE		FIN DE SEMAINE	
UNITÉ ADMINISTRATIVE	TITRE D'EMPLOI	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES
Résidence Chartrand	Responsable unité de vie	1	77,5			0,9	69,75		

2694 Responsable unité de vie

		QUART DE JOUR NOMBRE DE SALARIÉS ET HEURES TRAVAILLÉES							
		HABITUELLEMENT AU TRAVAIL				À MAINTENIR EN SERVICES ESSENTIELS			
		SEMAINE		FIN DE SEMAINE		SEMAINE		FIN DE SEMAINE	
UNITÉ ADMINISTRATIVE	TITRE D'EMPLOI	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES
Recherche	APPR	1	56			0,9	50,4		

1565 Agent. Plan.prog.rech

		QUART DE JOUR NOMBRE DE SALARIÉS ET HEURES TRAVAILLÉES							
		HABITUELLEMENT AU TRAVAIL				À MAINTENIR EN SERVICES ESSENTIELS			
		SEMAINE		FIN DE SEMAINE		SEMAINE		FIN DE SEMAINE	
UNITÉ ADMINISTRATIVE	TITRE D'EMPLOI	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES
Suivi usagers RA-RI	Trav. Soc-agent Int.	1	210			0,9	189		

1550 Trav. Soc-agent Int.

		QUART DE JOUR NOMBRE DE SALARIÉS ET HEURES TRAVAILLÉES							
		HABITUELLEMENT AU TRAVAIL				À MAINTENIR EN SERVICES ESSENTIELS			
		SEMAINE		FIN DE SEMAINE		SEMAINE		FIN DE SEMAINE	
UNITÉ ADMINISTRATIVE	TITRE D'EMPLOI	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES
Équipe volante	Ed. phys/kinésiologue	1	70			0,9	63		
Équipe volante	Ergothérapeute	1	182			0,9	163,8		
Équipe volante	Physiothérapeute	1	140			0,9	126		
Équipe volante	Psychologue	1	140			0,9	126		

1228 Ed. Physique/Kinésiologue
1230 Ergothérapeute
1233 Physiothérapeute
1546 Psychologue, thérapeute du comportement humain (T.R.)

QUART DE JOUR NOMBRE DE SALARIÉS ET HEURES TRAVAILLÉES	
HABITUELLEMENT AU TRAVAIL	À MAINTENIR EN SERVICES ESSENTIELS

		SEMAINE		FIN DE SEMAINE		SEMAINE		FIN DE SEMAINE	
UNITÉ ADMINISTRATIVE	TITRE D'EMPLOI	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES
Prog-aides-techniques	Ergothérapeute	1	350			0,9	315		
Prog-aides-techniques	Technicien orthèse-prothèse	1	580			0,9	522		

1230 Ergothérapeute
2362 Technicien orthèse-prothèse

		QUART DE JOUR NOMBRE DE SALARIÉS ET HEURES TRAVAILLÉES							
		HABITUELLEMENT AU TRAVAIL				À MAINTENIR EN SERVICES ESSENTIELS			
		SEMAINE		FIN DE SEMAINE		SEMAINE		FIN DE SEMAINE	
UNITÉ ADMINISTRATIVE	TITRE D'EMPLOI	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES
TGC	Psychologue	1	70			0,9	63		

1546 Psychologue, thérapeute du comportement humain (T.R.)

		QUART DE JOUR NOMBRE DE SALARIÉS ET HEURES TRAVAILLÉES							
		HABITUELLEMENT AU TRAVAIL				À MAINTENIR EN SERVICES ESSENTIELS			
		SEMAINE		FIN DE SEMAINE		SEMAINE		FIN DE SEMAINE	
UNITÉ ADMINISTRATIVE	TITRE D'EMPLOI	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES
Delorimier	Éducateur	1	310			0,9	279		
Delorimier	Responsable unité de vie	1	77,5			0,9	69,75		

2691 Éducateur
2694 Responsable unité de vie

		QUART DE JOUR NOMBRE DE SALARIÉS ET HEURES TRAVAILLÉES							
		HABITUELLEMENT AU TRAVAIL				À MAINTENIR EN SERVICES ESSENTIELS			
		SEMAINE		FIN DE SEMAINE		SEMAINE		FIN DE SEMAINE	
UNITÉ ADMINISTRATIVE	TITRE D'EMPLOI	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES
Résidence Liège	Éducateur	1	77,5			0,9	69,75		

2691 Éducateur